

GE_GERICHTE ACPR/402/2018 vom 23. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_402_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/402/2018 du 23 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/402/2018 del 23 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

En tant qu'ils ont été interjetés par deux prévenus contre le même acte de procédure et ont trait au même complexe de faits, il se justifie de joindre les deux recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2.1

Les recours ont été déposés selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émanent de prévenus, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP).

E. 2.2

Il convient toutefois d'examiner si cette voie est ouverte contre l'acte visé et si les recourants disposent, à cet égard, d'un intérêt juridiquement protégé à agir.

E. 2.2.1

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable, en particulier, contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Il n'est toutefois pas possible de recourir contre un mandat de délégation du Ministère public à la police au sens des art. 309 al. 2 et 312 CPP, puisqu'il s'agit d'un acte intervenant exclusivement entre autorités (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 8 ad art. 393 et les références citées (ACPR/381/2014 du 27 août 2014). En revanche, en tant que cet acte contient une interdiction faite aux parties, en l'occurrence les prévenus, de participer à l'administration des preuves, les destinataires de la décision disposent d'un intérêt juridique à recourir contre cette décision (art. 382 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2014 du 1er décembre 2014 consid. 2.3 ; ACPR/270/2016 du 10 mai 2016).

E. 2.2.2

Partant, les recours sont recevables.

E. 3

Les recourants reprochent au Ministère public une violation de leur droit de participer à l'administration des preuves.

E. 3.1

Même après l'ouverture de l'instruction, le Ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires (art. 312 al. 1 ab initio CPP). Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure

- 7/11 - P/7392/2018 jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le Ministère public (art. 312 al. 2 CPP).

E. 3.2

L'art. 147 al. 1 1^{ère} phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP; cf. ATF 140 IV 172 consid. 1.2.1 p. 175; 139 IV 25 consid. 4.2 p. 29 s. et arrêt du Tribunal fédéral 6B_321/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.5.2). Le droit de participer à l'administration des preuves durant l'instruction et les débats vaut également pour l'audition des coprévenus (ATF 141 IV 220 consid. 4.3.1 p. 228; 140 IV 172 consid. 1.2.2 p. 175; 139 IV 25 consid. 5.1-5.3 p. 30 ss).

E. 3.3

Le principe de la présence des parties lors de l'audition de coprévenus peut, dans certaines circonstances, conduire à une perte d'efficacité et à une certaine inégalité de traitement entre les coprévenus. Le CPP contient cependant certains correctifs à cet égard (cf. ATF 139 IV 25 consid. 5.4 p. 33 ss = JdT 2013 IV p. 233). Ainsi, par analogie avec l'art. 101 al. 1 CPP, le ministère public peut examiner de cas en cas s'il existe des motifs objectifs pour restreindre momentanément la présence des parties à l'administration des preuves. Des restrictions au sens de cette dernière disposition ne se justifient cependant pas s'agissant de prévenus qui ont déjà été auditionnés (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.2 p. 37 = JdT 2013 IV 236). Le législateur a tenu compte de l'éventualité que les accusés qui ont déjà été auditionnés pourraient par la suite conformer leur comportement en procédure aux déclarations faites par les autres coaccusés, étant donné qu'il a reconnu aux parties le droit de participer à l'administration de toutes les preuves (art. 147 al. 1^{er} CPP) et que les points de vue de l'art. 101 CPP ne sont pas applicables. Il a toutefois largement admis le principe de l'administration des preuves en présence des parties. La simple possibilité d'une " mise en péril abstraite des intérêts de la procédure " – au terme des premières auditions – ne constitue pas encore un motif d'exclusion (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.7 = JdT 2013 IV p. 238).

- 8/11 - P/7392/2018

E. 3.4

Des soupçons d'un abus de droit au sens de l'art. 108 al. 1^{er} let. a CPP ne peuvent reposer sur le seul motif qu'une détention provisoire de l'accusé a déjà été ordonnée en raison du risque de collusion de l'art. 221 al. 1^{er} let. b CPP. Une restriction " automatique " des droits des parties de l'art. 147 al. 1^{er} CPP dans les cas de détention serait inadmissible. Une exclusion reposant sur l'art. 108 al. 1^{er} CPP exige, aussi pour les détenus, des indices d'un comportement abusif lors de l'administration des preuves en question. La simple éventualité que le détenu (qui a obligatoirement déjà été auditionné sur la base de l'art. 224 al. 1^{er} CPP) conforme par la suite son comportement durant les auditions à celui des coaccusés ne constitue ni un motif de détention, ni un motif général pour exclure le détenu de ces auditions (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.8 = JdT 2013 IV 239).

E. 3.5

Le conseil juridique d'une partie ne peut faire l'objet de restrictions, sur la base de l'art. 108 al. 2 CPP, que du fait de son comportement.

E. 3.6

En l'espèce, le Ministère public a ouvert une instruction pour agression et tentative de meurtre. Les recourants, prévenus, ont déjà été entendus ès qualité, par le Ministère public, de même les deux autres co-prévenus, et tous ont été confrontés. Le Procureur a par ailleurs autorisé l'accès intégral au dossier de la procédure. Partant, l'autorité ne peut plus se prévaloir d'un accès partiel des parties au dossier, au sens de l'art. 101 CPP, pour restreindre leur droit d'accès à l'administration des preuves. Le Procureur a fait le choix, en application de l'art. 312 al. 1 CPP, de déléguer à la police l'audition des éventuels autres participants ou spectateurs de l'agression du 20 avril 2018, plutôt que de procéder lui-même aux confrontations envisagées. L'art. 147 al. 1 CPP est dès lors applicable aux auditions visées par ce mandat. Il s'ensuit que, les recourants et leurs co-prévenus ayant déjà été auditionnés par le Ministère public, l'application de l'art. 101 CPP est également exclue pour cette raison et que seule une restriction au sens de l'art. 108 CPP pourrait entrer en considération (ACPR/270/2016 du 9 novembre 2016 ; ACPR/158/2014 du 20 mars 2014). En l'occurrence, la restriction du droit des prévenus et de leurs conseils de participer aux actes d'enquête, décidée par le Ministère public, repose sur le fait que les personnes à entendre n'ont encore fait l'objet d'aucune audition préalable et qu'il serait important d'exclure tout risque de collusion, pour éviter que les prévenus d'ores et déjà interpellés ne puissent adapter leur version des faits aux déclarations recueillies. Dans ses observations sur les recours, le Procureur fait une distinction entre les "anciens prévenus" – dont font partie les recourants – et les "nouveaux prévenus", en soulignant que l'audition des seconds, à la police, en présence des

- 9/11 - P/7392/2018 premiers, constituerait "une collusion évidente entre co-prévenus et galvaude[rait] une confrontation aux éléments de preuve nouvellement recueillis". Or, il résulte de la jurisprudence sus-citée que le législateur a bel et bien tenu compte de l'éventualité que les prévenus déjà auditionnés – les "anciens prévenus" – pourraient par la suite conformer leur comportement en procédure aux déclarations faites par les autres prévenus – les "nouveaux prévenus" –, mais a néanmoins largement admis le principe de l'administration des preuves en présence des parties (cf. consid. 3.3. supra). Dans le cas présent, le Ministère public n'allègue, à titre de motif d'exclusion, aucun risque de collusion particulier, se limitant à des considérations toutes générales. Au surplus, on ne saurait voir, dans la tentative du prévenu D_____ de communiquer à C_____ le contenu de ses déclarations à la police, des pressions ou intimidations telles qu'elles feraient craindre un risque de collusion si grave qu'il justifierait de restreindre le droit des prévenus, déjà entendus par le Ministère public, à participer à l'administration des preuves. Comme relevé par la jurisprudence précitée, le risque de collusion retenu pour prononcer la détention provisoire ne suffit pas à justifier, à lui seul, une restriction du droit de participer à l'administration des preuves. Au vu de ces éléments, on ne décèle aucun indice concret d'un comportement abusif à craindre des recourants, ou des deux autres co-prévenus, lors de l'administration des preuves en question.

E. 3.7

Le Procureur est muet, dans ses observations, sur les restrictions imposées aux conseils des recourants par la décision querellée. Force est ainsi de constater qu'il ne démontre

aucunement que les conseils des recourants, de par leur propre comportement, abuseraient de leur droit.

E. 3.8

Il résulte de ce qui précède que la présence des recourants et de leurs conseils doit être autorisée dans le cadre des auditions déléguées par le mandat d'actes d'enquête querellé. Cela vaut également pour les autres prévenus et leurs conseils.

E. 4

Fondés, les recours seront admis. Le mandat d'acte d'enquête du 17 mai 2018 sera donc annulé en tant qu'il restreint l'accès des parties aux auditions déléguées à la police, les recourants et les autres prévenus devant, en tant que de besoin, être admis à participer à l'administration de ces preuves, sauf fait nouveau.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

- 10/11 - P/7392/2018

E. 6

Les recourants étant au bénéfice d'une défense d'office, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade les défenseurs d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/11 - P/7392/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.